

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Environnement
et Forêt

DÉCISION PRÉFECTORALE
RECONNAISSANT LE STATUT DE ZONE D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT (ZAPEF)

Cascade de Sillans
Gestionnaire : commune de Sillans la Cascade

Le Préfet du Var,

VU le code forestier, et notamment ses articles L131-6, R163-2 et R163-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs, et plus particulièrement son article 12 ;

VU la demande transmise le 30 mars 2018 par le Département du Var et la commune de Sillans la Cascade ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT que certains sites situés en forêt ou en zone d'interface habitat / forêt, spécifiquement et scrupuleusement mis en sécurité vis-à-vis du risque d'incendie de forêt (induit et subi), afin d'être utilisés de façon collective y compris durant la période estivale, peuvent bénéficier d'une situation juridique dérogatoire rendant possible l'accueil du public en niveau de risque Très Sévère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le site de la cascade de Sillans constitue une zone d'accueil du public en forêt (ZAPEF) au sens de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 sus-visé et bénéficie à ce titre d'une dérogation à l'interdiction d'accès aux massifs forestiers en période de risque feu de forêt Très Sévère.

La délimitation précise de la ZAPEF est annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : GESTIONNAIRE

Le gestionnaire de la ZAPEF est :

Le Département du Var et la commune de Sillans la Cascade.

Le représentant légal du gestionnaire est responsable de la sécurité des personnes accueillies sur le site et de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS À RESPECTER

Prescriptions générales

- La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des engagements de gestion du site présentés dans le dossier de demande (signalisation, gestion des accès, information du public, mise en sécurité du site, etc.).
- Le gestionnaire s'engage à fermer la ZAPEF et à empêcher l'accès au site les jours à risque feu de forêt Extrême.

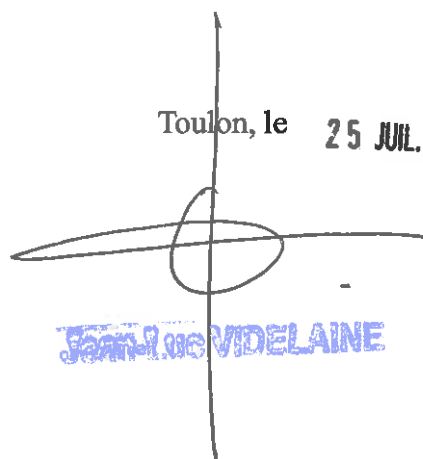
ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

M. le Directeur de cabinet du Préfet, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Président du Conseil départemental du Var, M. le Maire de Sillans la Cascade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Toulon, le 25 JUL. 2018



JEAN-LUC VIDELAINE

Annexe : plan de localisation

ZAPEF Sillans la Cascade : dispositif risque très sévère

Carte 5



Légende

- sentier sillans
- × barrières
- ecogardes
- P parkings
- ✈ heliport
- i information



1 centimeter = 50 meters

